

Gouvernement Contractant, un crédit (n'excédant pas le montant des droits ainsi attribuables) égal à la proportion des droits, imposés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, qui est attribuable à ces biens; le présent paragraphe ne s'applique pas, cependant, en ce qui concerne les biens de cette nature mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque l'Irlande impose des droits sur des biens dévolus aux termes d'une disposition régie par ses lois, ce Gouvernement Contractant doit consentir un crédit semblable à celui qui est prévu au paragraphe précédent du présent article.

3. Lorsque chacun des Gouvernements Contractants impose des droits sur un bien qui est réputé, aux termes de l'article III, situé

- a) En dehors des territoires des deux Gouvernements Contractants, ou
- b) dans les deux territoires,

chacun des Gouvernements Contractants accordera, à l'égard de la partie de ses droits (calculés d'autre part) qui est attribuable audit bien un crédit qui sera, avec le montant ainsi attribuable de ses droits, ou le montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable au même bien, si ce montant est moins élevé, dans le même rapport, que le premier montant avec la somme des deux montants.

4. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un Gouvernement Contractant attribuable à un bien quelconque sera établi compte tenu de tout crédit, tolérance ou abattement ou de toute remise ou réduction de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits payables dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE VI

1. Toute réclamation de déduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite dans les six ans de la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible,—le paiement des droits étant alors différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession,—dans les six ans de cette date.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

ARTICLE VII

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Aux fins du présent article, l'expression "autorités fiscales" désigne, dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé, et dans le cas du Canada le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.